



FEDERATION MARTINICAISE DES FOYERS RURAUX

Bâtiment BALLADE - A - La Meynard - 97200 FORT DE FRANCE

☎ : 05 96 75 54 19 / ☎ : 05 96 75 61 65

✉ : fede-martinique.foyersruraux@orange.fr - Site : www.fmfr.org

STATUTS

Annulent et remplacent ceux établis ou modifiés antérieurement

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 2012

au Foyer rural Kankanbou Duchesne – ROBERT

PREAMBULE

La Fédération Martiniquaise des Foyers Ruraux, fondée en 1971 (J.O. du 27/08/1971) sous le titre de Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Martinique, est une Association d'Education Populaire, d'Education Permanente et de Promotion sociale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Elle contribue à l'animation et au développement global du milieu rural.

Elle remplit sa mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Elle est ouverte à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit.

Elle respecte les opinions et les croyances de chacun.

Elle réalise les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège social

Il est constitué en Martinique, entre les Foyers Ruraux qui adoptent les principes contenus dans le préambule ci-dessus et qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : Fédération Martiniquaise des Foyers Ruraux désignée sous le sigle de : F.M.F.R.

Sa durée est illimitée.

Le siège de cette association est fixé à :

La MEYNARD - Bâtiment BALLADE A – 97200 FORT –DE- FRANCE.

Il pourra être transféré dans tout autre local sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Affiliation

La Fédération Martiniquaise des Foyers Ruraux adhère à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et Associations de développement et d'animation du milieu rural (CNFR) :

1 rue Sainte Lucie - 75015 PARIS

La FMFR peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, un Comité Martiniquais du Sport en Milieu Rural auquel elle peut confier la pratique de ses activités sportives, de loisir et de plein air.

Ce comité adhère à la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural.

La F .M .F .R peut s'affilier à d'autres Fédérations, Organismes ou Organisations qui régissent des activités spécifiques dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

TITRE II – OBJET

Article 3 : Objet

La Fédération Martiniquaise a pour objet de fédérer les foyers ruraux et les associations contribuant de façon active et permanente à l'animation et au développement culturel, économique, social et sportif du monde rural, à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, dès lors qu'elles se reconnaissent dans les valeurs de l'éducation populaire.

A cette fin, la Fédération a pour buts :

- D'accompagner les Foyers ruraux dans leur fonctionnement et de coordonner leurs actions
- D'inciter et de favoriser la mutualisation des savoirs et des ressources de ses membres
- D'être une force de soutien, un centre de ressources, de réflexion et de recherche pour ses membres dans la réalisation de leurs actions d'éducation populaire
- D'être une force du développement rural
- De servir de Centre permanent de relations et d'assurer ainsi la promotion des foyers ruraux, défendre leurs intérêts et contribuer au développement du mouvement.

TITRE III – COMPOSITION – ADHESION

Article 4 : Composition – Membres

La Fédération est composée de :

- Personnes morales :

Foyers Ruraux, Associations assimilées, d'Animation et de développement en milieu rural et de Groupements à but non lucratif, agréés par elle ou en cours d'agrément.

- Personnes physiques :

- ⇒ **Membres associés** : ceux qui sont investis et engagés dans l'activité associative.
- ⇒ **Membres bienfaiteurs** : ceux qui apportent une contribution (numéraire / biens ou en nature) supérieure à celle des autres membres.
- ⇒ **Membres d'honneur** : personnalités qui par leur notoriété peuvent contribuer à une bonne image de la Fédération.

Article 5 : Admission des membres

La qualité de membre (Personne morale) s'acquiert par décision du Conseil d'Administration sur simple demande adressée au Président.

La qualité de membre associé s'acquiert suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts.

La qualité de membre bienfaiteur et d'honneur s'acquiert sur proposition du Conseil d'Administration, acceptée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour une personne morale :

- par non-paiement de sa cotisation ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Pour une Personne physique :

- par démission ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration devra refléter au mieux la composition des membres de la Fédération.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associés suivant les dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur. Ces personnes physiques participent aux réunions avec voix consultative.

Sont éligibles, les adhérents âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, membres actifs d'une structure affiliée depuis 6 mois au moins et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils devront être à jour de leurs cotisations.

Le Président peut, en accord avec le Bureau Fédéral, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration, sur des points particuliers, toute personne dont la compétence justifierait cette présence.

Article 8 : Comité d'honneur

La Fédération peut se doter d'un Comité d'honneur comprenant d'anciens Administrateurs et des personnalités ayant rendu des services éminents à l'animation rurale, au développement du milieu rural et plus particulièrement à la F.M.F.R.

Article 9 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- élit le Bureau tous les ans ;
- met en œuvre les projets de la Fédération conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale ;
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau fédéral ou sur l'initiative de ses membres ;
- prépare et gère le budget de l'exercice en cours et arrête les comptes de l'année écoulée ;
- propose le montant de la cotisation annuelle ;
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations de biens, conventions hypothécaires, prêts, etc...
- élit le ou les représentants de la Fédération auprès des institutions ou instances locales ;
- élit le ou les représentants de la Fédération pour siéger auprès au Conseil d'Administration et autres instances de la CNFR ;
- peut provoquer l'Assemblée Générale d'un Foyer Rural si celui-ci ne s'est pas réuni au moins depuis 2 ans ;
- désigne ses délégués auprès des Foyers ruraux et associations affiliés ;
- approuve la composition des secteurs géographiques ;
- statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision et d'une façon générale, délibère sur toute question évoquée en Assemblée Générale.

Article 10 : Structures internes

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure, temporaire ou permanente de travail qu'il juge nécessaire au fonctionnement de la Fédération (Commissions, comités de pilotage, cellules spéciales, groupes de travail ...etc...).

Article 11 : Règlement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué exceptionnellement par un membre du bureau, sur demande écrite qui lui est adressée par le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement la majorité des membres élus doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'absence excusée, un membre du Conseil d'Administration peut confier son pouvoir à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Tout membre du Conseil Fédéral qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne pour celui-ci, le retrait automatique de sa fonction d'administrateur.

Son poste vacant est pourvu à compter de l'Assemblée Générale suivante et pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes (démission, décès, révocation), le Conseil d'Administration peut proposer le remplacement temporaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par cooptation parmi les membres adhérents.

Article 12 : Moyens

La Fédération Martiniquaise des Foyers Ruraux se donne les moyens les plus larges, propres à permettre la réalisation de ses objectifs.

Article 13 – Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 – Incompatibilités

Tout mandat de parlementaire, de conseiller territorial (régional ou général), de Maire ou tout poste de responsable national dans un parti politique est incompatible avec la fonction de président de la Fédération

Article 15 – Interdictions

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de la Fédération Martiniquaise. Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à la politique de la Fédération et s'autorisant du patronage de cette dernière, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 16 : Bureau du Conseil

16-1 - Désignation

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale qui procède à son installation, au scrutin secret, pour un an, un Bureau composé de 4 personnes :

- un Président ;
- un Vice –Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Ce bureau peut être élargi à un autre Vice -Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint.

Le total du bureau élargi ne doit pas dépasser la moitié du Conseil d'Administration.

16-2 - Rôle du bureau

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il est habilité par le Conseil à prendre toutes décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de la Fédération, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président, ou à défaut, d'un Vice –Président.

Article 17 - Répartition des tâches

Le Président

Le Président est garant de l'application des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement la Fédération auprès de la CNFR, des Pouvoirs Publics, des Collectivités locales, des Fédérations et Organismes locaux.

Il peut donner mandat à un vice Président, au Secrétaire Général ou à un Administrateur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération et la représenter dans tous les actes de la vie civile. Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le 1er Vice –Président

Le 1^{er} Vice -Président ou à défaut le second supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier, avec les mêmes pouvoirs dans la plénitude de ses fonctions.

Le Secrétaire Général,

Il est chargé de la gestion du courrier

Il établit chaque année un rapport sur les activités réalisées.

Il rédige les procès verbaux des séances du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable.

A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il est responsable des fonds et des titres de la Fédération. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué, dans la limite des disponibilités budgétaires et financières.

Article 18 – Représentation

La Fédération est représentée au :

- Conseil Confédéral de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux par son Président et un suppléant choisi par les autres membres du Conseil ;
- Conseil National de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux par son Président et son Secrétaire Général ;
- Congrès de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux par Son Président et un délégué choisi parmi les autres membres du Conseil.

Article 19 : Plénière des adhérents

Le Conseil d'administration peut être amené à organiser, dans un but d'échange, de formation, de réflexion et/ou de prospective, des temps de rencontre des membres, des Administrateurs et du Personnel (Congrès, Universités rurales, séminaires...).

Ces instances n'ont pas de pouvoir décisionnaire.

Elles sont forces de proposition au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire – Dispositions communes

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président. A défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Cette Assemblée Générale est constituée des délégués des Foyers et associations affiliés, à jour de leurs cotisations.

Chaque foyer ou association dispose d'un nombre de voix, en fonction du nombre d'adhérents déclarés, conformément à l'article 13 du règlement intérieur.

La représentation du Comité sportif fondé et d'un groupement affilié sera définie au Règlement intérieur.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Pour pouvoir participer aux Assemblée Générales, les adhérents devront être à jour de leurs cotisations conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Intérieur.

Chaque membre ne peut porter plus d'un mandat.

Si le quorum prévu aux articles 22 et 23 des présents statuts n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée sous quinzaine. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Participation des jeunes

La participation des Jeunes à l'Assemblée Générale pourra se faire dans les mêmes conditions que celles des adultes pour tous ceux qui auront atteint 16 ans à la date de cette assemblée et auront acquitté la cotisation de l'année.

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée exceptionnellement à d'autres moments de l'année si les intérêts de la Fédération le nécessitent.

Chaque représentant ne pourra être porteur, en plus de son mandat, que d'une seule procuration de son propre Foyer ou Association Affiliée.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valables, un quart des adhérents devra être présent et la moitié du nombre total de voix doit être réunie.

Article 23 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, et sur la situation morale, financière et patrimoniale de la Fédération.

Elle se prononce sur le rapport du Commissaire aux comptes et sur celui du Vérificateur aux comptes.

Elle se prononce également sur le projet d'activités et vote le budget prévisionnel.

Elle donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et en particulier au Trésorier.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle définit les actions à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration chaque année.

Elle arrête le montant des cotisations.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de la Fédération, décider de sa fusion avec d'autres associations, prononcer sa dissolution, et statuer sur la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Article 25 : Désignation de commissaires et de vérificateurs aux comptes

Le Conseil d'Administration peut désigner pour 3 ans un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut également nommer un vérificateur aux comptes chargés de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes.

Les fonctions d'administrateur de la F.M.F.R., de Commissaire ou de Vérificateur aux comptes ne sont pas cumulables.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 : Ressources

Les ressources de la F.M.F.R. proviennent des :

- Cotisations de ses membres; celles-ci étant fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités locales, des organismes sociaux et professionnels, des établissements publics ou semi-publics et de tous autres organismes concernés par l'action des Foyers Ruraux ;
- Contributions de la CNFR et de la FNSMR ;
- Sommes reçues en contrepartie de prestations fournis par la Fédération ;
- Cessions ou locations de mobilier ou matériel ;
- Ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente ;
- Conventions et produits des diverses activités ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 27 : Organisation financière et comptable

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tout compte auprès des organismes bancaires. Ils sont également autorisés à déléguer leurs pouvoirs à un membre du Bureau ou un professionnel employé par la structure.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître par année civile le compte de résultat de l'exercice et un bilan financier.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont la proposition est transmise au Bureau au moins deux mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire. La modification des statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Article 29 : Dissolution de l'Association

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins de ses membres.

Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à une œuvre d'Education Populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres adhérents.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 : Formalités administratives

Le Président ou le Secrétaire Général doivent faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture ou à la Sous -Préfecture où la Fédération a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 32 : Règlement intérieur

Tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts fera l'objet d'un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration. Il s'applique de droit, mais ne peut être pérennisé qu'après approbation par une assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.

Pour la F.M.F.R.,

Le Président,

La Secrétaire Générale,

La Trésorière Générale,

P. GRIBIAS

G. MONTANEDE

C. ZAMORD